

Motion de M. Duport d'ajouter une disposition à l'article 2, fixant que la cour provisoire d'Orléans soit chargée de poursuivre la punition des délits concernant l'affaire de l'évasion du roi, lors de la séance du 15 juillet 1791

Adrien Jean Duport

Citer ce document / Cite this document :

Duport Adrien Jean. Motion de M. Duport d'ajouter une disposition à l'article 2, fixant que la cour provisoire d'Orléans soit chargée de poursuivre la punition des délits concernant l'affaire de l'évasion du roi, lors de la séance du 15 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 334;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11682_t1_0334_0000_13

Fichier pdf généré le 05/05/2020

une matière aussi grave, l'Assemblée nationale ne peut pas se décider sur de simples présomptions, surtout quand elles sont combattues par d'autres présomptions au moins aussi fortes. M. de Vellecourt est commissaire ordonnateur à Thionville; il était, par conséquent, sous les ordres de M. de Bouillé. M. de Bouillé, qui avait rendu publiques les dispositions d'assembler un camp à Montmédy, était bien obligé d'employer un commissaire ordonnateur. Il n'avait aucun besoin d'expliquer son secret et de faire connaître ses desseins ultérieurs à l'homme à qui il suffisait de dire : j'aurai tant de troupes dans cet endroit, je veux les y faire vivre, j'ai besoin de tant de magasins.

Or, voici la conduite qu'a tenue M. de Vellecourt. Aussitôt après l'explosion de la fuite de M. de Bouillé, il aurait pu, si sa conscience lui eût fait des reproches, il aurait pu imiter tous ceux qui, dans le même département, se sont sauvés, et ne nous ont fait connaître leur complicité que par leur fuite. Au lieu de cela, M. de Vellecourt qui a une fortune considérable, qui vient d'acheter 100,000 livres de biens nationaux, qui a sa femme et ses enfants à Thionville, est parti de Montmédy, en est revenu sans aucune alarme, sans précipitation, sans aucune circonstance qui dût le faire soupçonner, à Thionville. Il y est venu dans un temps où les esprits étaient dans la plus grande fermentation, où un homme, venant de Montmédy, paraissait un coupable sans même qu'on l'eût examiné. Le peuple s'est jeté sur lui quand il est arrivé, et a pensé le déchirer. La garde nationale a montré un courage et une énergie extraordinaires pour le sauver. Les officiers municipaux s'y sont portés. Nous l'avons entendu dire qu'ils ne l'avaient constitué prisonnier qu'afin de le dérober à la rage du peuple, parce que sa conduite, son retour au milieu de ses concitoyens, dans le moment où les soupçons étaient dans la plus grande activité, étaient au moins un indice d'innocence. J'ai cru devoir dire cela à l'Assemblée nationale.

M. Garat aîné. Je propose que M. de Vellecourt soit mis en liberté.

(L'Assemblée décrète que M. de Vellecourt sera mis en état d'arrestation.)

M. Muguet de Nanthou, rapporteur. Les trois personnes qui suivent sont MM. de Mandel, lieutenant-colonel du régiment ci-devant Royal-Allemand, Morassin et Thalot, l'un capitaine, l'autre lieutenant au même régiment.

Le principal grief qui a frappé vos comités, a été que M. de Mandel s'est trouvé porteur d'un ordre du roi, signé Louis, daté de Paris du 15 juin; qu'au bas de cet ordre en était un autre de M. de Bouillé, qui enjoignait à ce chef de se conformer à l'ordre qu'il lui envoyait. Les comités ont pensé que si M. de Bouillé n'avait eu que l'intention de faire marcher le régiment de Royal-Allemand, il n'avait pas besoin de communiquer à M. de Mandel l'ordre du roi, que MM. Morassin et Thalot ayant été réunis dans toutes les circonstances à M. de Mandel, ayant pris connaissance de tous les faits, ils devaient lui être réunis.

M. Monneron aîné. Comme je n'ai rien trouvé dans le rapport qui inculpât M. Morassin, et qu'il n'a été trouvé aucun ordre sur lui, je demande qu'il soit simplement mis en état d'arrestation.

M. d'Estournel. L'ordre du roi dont il est parlé n'a été trouvé que dans la poche de M. de Mandel et, à cet égard, il n'est fait aucunement

mention des deux autres officiers; j'appuie donc la motion de M. Monneron, relativement à M. Morassin, et je demande que la même mesure soit appliquée à M. Thalot.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre M. de Mandel, et que MM. Morassin et Thalot seront mis en état d'arrestation.)

M. Muguet de Nanthou, rapporteur. La quatorzième personne est M. le comte de Fersen, colonel-proprétaire du régiment ci-devant Royal-Suédois.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre M. le comte de Fersen.)

M. Muguet de Nanthou, rapporteur. Les trois personnes qui suivent paraissent absolument dans les mêmes conditions que les précédentes, je veux parler des trois gardes du corps, MM. de Valory, de Malden et du Moustier. Il n'y a qu'une seule circonstance qui, peut-être, pourrait rendre différente la situation de l'un d'eux. Il résulte, en effet, des interrogatoires que c'est M. du Moustier qui a été choisi pour être introduit auprès du roi, recevoir de lui ses ordres et les communiquer ensuite aux deux autres. Voilà la seule différence qui existe entre lui et MM. de Valory et de Malden, ses deux camarades.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. Delandine. On ne peut pas aller aux voix sans entendre les observations que l'on peut avoir à présenter. Le simple état d'arrestation me paraît convenir, encore plus qu'à tous autres, aux trois gardes du corps, à cause de leur état de subordination.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre MM. de Valory, de Malden et du Moustier.)

M. Duport. Je demande qu'on ajoute à l'article 2, actuellement en discussion, une disposition qui me paraît essentielle, et sans laquelle la procédure s'instruirait en des lieux différents, ce qui est évidemment impossible, car elle doit être réunie dans un seul tribunal. Dès lors, je demande que toutes les procédures ordonnées et commencées à raison dudit complot, devant le tribunal du premier arrondissement de Paris, ou devant tous autres tribunaux du royaume, soient renvoyées à la cour provisoire d'Orléans qui restera dorénavant chargée de poursuivre la punition de ce délit.

(Cette motion est adoptée.)

M. Muguet de Nanthou, rapporteur. Nous passons maintenant, Messieurs, aux personnes dont les comités vous proposent la mise en état d'arrestation. Vous venez d'adopter cette mesure à l'égard de MM. de Damas, Daudouin, Morassin, Thalot et de Vellecourt; nous vous proposons la même décision à l'égard de MM. Remy et de Floriac, officiers au 13^e régiment de dragons et de M. Pehondy, sous-lieutenant au régiment de Castellat-Suisse.

(L'Assemblée décrète que MM. Remy, de Floriac et Pehondy seront mis en état d'arrestation.)

M. Muguet de Nanthou, rapporteur. Quant à M. de Briges, écuyer du roi, étant sorti le 21 de Paris, il s'est trouvé arrêté près de Châlons. On lui a demandé où il allait; il a répondu qu'il